

Testament de m(onsieu)r
prouho ad(voca)t

.....

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'huy **vingt septieme** du mois de **may mil six cens huitante** dans la **maison du sieur testateur** bas nomme a **villemur** dioceze bas montauban sen(echau)cée de toloze regnant nostre souverain prince louis par la grace de dieu roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et tesmoins bas nommes, a este en personne m(aîtr)e pierre prouho ad(voca)t en cour, lequel estant **attaqué de certaine indisposition** dans la grande salle de sadite maison **assis sur une cheze** toutesfoix par la grace de dieu ayant ses bons jugemant memoire connoissance oyant voyant mais **oyant tant soyt peu difficulté de parler**, de son bon gré scachant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure a()vouleu faire son testamant noncupatif en la maniere suivante, et premieremant a fait le signe de la sainte croix sur son corps et supplie tres humblemant le bon dieu au nom et par le merite de la mort et passion de nostre seigneur jesus chripst par l()intercession de la glorieuze vierge marie tous les saints et saintes de()paradis luy vouloir pardonner ses fautes et pechés affin que venant a()le retirer de()ce monde il luy plaize recevoir son ame au saint()paradis celeste voulant apres sond(it) deces son corps estre ensevely dans **la chapelle du cimetièrre saint jean** dud(it) villemur suivant l()ordre de()la religion catholique apostolique romaine voulant qu()a()sa sepulture soient appellees les p(rest)bres de()l()esglize dud(it) villemur ou()sera alumé six torches et deux a()l()autel de cire blanche, et venant a la()disposition de ses biens donne et legue a **jeanne marie de prouho sa fille et de dem(ois)elle adrienne de vergie sa femme** la()somme de quatre mil cinq cens livres payable par son herettier bas nommé lors qu()elle se mariera et jusques a lors veur qu()elle soit nourrie et entretenue sue son hereditté, et plus

.....

legue a **anne de prouho** aussy **sa fille** et de lad(ite) dem(ois)elle de vergie la somme de quatre mil cinq cens livres payable par()sond(it) herettier lors qu()elle se mariera et jusques a()ce veut qu()elle soit nourrie et entretenue sur son hereditte et moyenant ce a faites sesd(ites) filles ses herettieres particulieres, de plus donne et legue a **françois prouho son fils** et de()lad(ite) dem(ois)elle de vergie la somme de sept mil livres payables par sond(it) herettier lors qu()il aura attaint l()aage de trente ans et jusques aud(it) temps veut qu()il soit nourry et entretenu ^° par lad(ite) dem(ois)elle sa()mere, comme aussy donne et()legue a dem(ois)elle **jeanne de prouho** aussy **sa fille** et de()lad(ite) dem(ois)elle de vergie la somme de cinq mil livres payable par()son herettier lors qu()elle viendra a se marier et jusques a()ce veut qu()elle soit nourrie et entretenue sur son hereditte et moyenant

lesd(its) legats ainsin payes led(it) s(ieu)r testateur a faits sesd(itds) enfans
ses her(itier)s particuliers, plus donne et legue a()m(aître) **gabriel
prouho son fils** et de lad(ite) dem(ois)elle de vergie la()somme de
dix mil livres payable par sond(it) herettier lors qu()il aura
attaint l()aage de trente ans et jusques a lors veut qu()il soit
nourry entretenu et eslevé par son heredité et moyenant ce l()a
fait son heretier particulier de plus()donne et legue a
demoiselle **marie de prouho sa fille** et de lad(ite) dem(ois)elle de vergie
femme a()noble pierre de()senaux la somme de cinq sols
payable une seule foix et moyenant ce et la()constitu(ti)on que
led(it) sieur testateur luy a faite veut qu()elle ne puisse plus rien
demander sur son heredité l()ayant comme les autres faite
son heretiere particuliere, et par ce que le testateur a receu tout
au plus de lad(ite) dem(ois)elle de verger sa femme la somme de huit mil
livres soit de sa constitu(ti)on biens avantifs en fondz argent ou
autrement sur laquelle dite somme led(it) s(ieu)r testateur a()paye a()la
descharge de lad(ite) dem(ois)elle sa femme /la somme/ de mil livres a()lad(ite) dem(ois)elle
de prouho leur fille lors de son mariage avec led(it) s(ieu)r de senaux
laquelle somme lad(ite) dem(ois)elle de vergié luy avoit constituée de
son chef et laquelle dem(ois)elle de vergié led(it) s(ieu)r testateur prie de

.....
se vouloir contanter ----- de la somme de dix mil livres
a()ce comprins ----- lesd(ites) huit mil livres de
constitu(ti)on ou biens ----- advantifz luy leguant en propriete
et uzufruit les deux mil livres au dessus desd(ites) huit mil livres de la
susd(ite) constitu(ti)on pour luy tenir lieu de la jouissance de l()augmant
qu'elle pourroit prethandre a cause de lad(ite) constitu(ti)on laquelle
somme luy sera payée sur son heredité et moyenant ce l()a faite
son heretiere particuliere voulant qu()elle ne puisse plus rien
prethendre sur son heredité pour quelque preteste et raison que
ce soit, de plus ordonne led(it) testateur et veut que lad(ite) dem(ois)elle sa
femme dispose de la somme de douze cens livres a()prendre de son
heredité pour employer en oeuvres pies comme elle le trouvera a
propos s()en remettant a()sa()sage conduite, donne et legue led(it) s(ieu)r
testateur a()dem(ois)elle **jeanne de prouho veuve** au()s(ieu)r de **galion** et a()m(aître)
izaac prouho professeur en l()université du droit canon et civil a()nantes
ses frere et soeur germains de pention annuelle durant leur vie tant
seulemant a chacun d'eux la somme de cent vingt livres payable
en deux termes apr son heredité moyenant ce les a faits aussy
ses her(itier)s particuliers, de plus veut et ordonne led(it) testateur que
marguerite brandie sa servante soit nourrie et entretenue sur
son heredité sa vie durant en travaillant au proffit d()icelle sans
aucun salaire ny qu()elle puisse demander les arreyrages du
salaire du()passé quand il luy en seroit deub, et au cas son herettier
ne voudroit point la nourrir dans sa maison le testateur veut
qu()il luy soit payé la somme de vingt cinq livres chaque année
de pention tant qu()elle vivra, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droits actions et ypotheques ou()que soient et luy
puissent appartenir led(it) s(ieu)r testateur a fait et institue son herettier
universel et general et de sa propre bouche l()a nomme, scavoit est
m(aître) **pierre prouho escolier en l()université de toloze son fils**
ayne et de lad(ite) dem(ois)elle de vergie pour apres le /decez du/ testateur sond(it)
herettier au()prealable avoir attaint l()aage de trente ans jouir faire
et disposer de son heredité a ses plaisirs et volentes a()la()vie et a

la mort et jusques a () ce que () sond(it) herettier ayt atteint led(it) aage de trente ans led(it) s(ieu)r testateur veut et ordonne que lad(ite) dem(ois)elle de vergié sa femme soit jouisante de () son entiere heredité en satisfaisant

.....

auxd(ites) charges aux fraix et despans d() icelle heredité prohibant sons(it) herettier de luy demander compte de lad(ite) jouissance auquel effet led(it) s(ieu)r testateur en a () legue le reliqua a sad(ite) femme a () laquelle il deffant de () faire inventaire de ses m(e)ubles et effets mobiliars, et sy l() une deux ou () lesd(ites) trois filles dud(it) s(ieu)r testateur legataires et a () marier viendroit a deceder sans enfans de mariage led(it) s(ieu)r testateur veut que lesd(its) legats viennent de plain droit aud(it) pierre prouho sond(it) fils herettier, et led(it) s(ieu)r pierre prouho herettier viendroit a deceder led(it) s(ieu)r testateur luy substitue led(it) gabriel prouho sond(it) fils voulant que lad(ite) heredité vienne de plain droit et led(it) gabriel prouho venant a () deceder aud(it) cas led(it) s(ieu)r testateur luy substitue pour lad(ite) heredité led(it) francois prouho sond(it) fils auquel veut que lad(ite) heredité vienne de plain droit et pareillem(en)t led(it) francois viendroit a () deceder aud(it) cas le testateur luy substitue pour lad(ite) heredité sesd(ites) quatre filles legataires auxquelles ou a leurs enfans de legitime mariage le testateur veut que () son heredité vienne aussy de plain droit de meme au cas led(it) francois prouho viendroit a deceder avant d avoir atteint l() aage de trente ans ou sans enfans de mariage plus tot que led(it) pierre prouho son herettier le testateur substitue led(it) legat aud(it) pierre prouho voulant qu() il luy vienne de plain droit, led(it) s(ieu)r testateur nonobstant qu() il ayt ordonne par son () p(rese)nt testamant et par clause expresse que dam(ois)elle jeanne de prouho sa soeur aura de pension annuelle durant sa vie la somme de cent vingt livres sur son heredité, led(it) s(ieu)r testateur revoque et anulle led(it) legat par clause expresse et veut que ceste pension ne luy soit point payée la prohibant de la () pouvoir jamais demander sur son heredité ny a ses her(itier)s mais veut et ordonne que lad(ite) del(ois)elle de prouho sa soeur soit nourrie et entretenue sa vie durant sur don heredité, comme aussy le testateur veut et ordonne et charge par son p(rese)nt testamant sond(it) herettier que au cas dam(ois)elle **judith de puilaurans** ou ses her(itier)s ataqueroit en justice la **donna(ti)on contractuelle** par elle faite a () m(aîtr)e **jacques prouho ad(voca)t frere** du () testateur que () sond(it) herettier

.....

entre dans sa deffance et fasse de fraix jusques a la somme de de six cens livres au prealable estre connoissant de la necessité de lad(ite) deffance, de meme a retranché le legat par luy fait a () m(aîtr)e yzaac prouho son frere de la pension de cent vingt livres durant sa vie qu() il luy prohibe et deffent a () son herettier de luy en faire payement, bien ordonne que au () cas sond(it) frere se trouveroit en grande necessité que sond(it) herettier luy payat chaque année la somme de soixante livres durant sa vie tant seulem(en)t comme aussy ordonne que moyenant la () nourriture et entreteném(en)t fournie par () son herettier a () tous sesd(its) enfans legataires ils ne puissent point demander les intherests et revenus des legats a eux faits ce qu() il leur deffent par expres et telle a () dit estre le testateur sa volonté voulant que le p(rese)nt vailhe par droit de

testam(en)t codicille donna(ti)on et autrem(en)t que mieux pourra
de droit valloir auquel effet il a cassé revoque et annullé tous
ses precedans testamans codicilles donna(ti)ons et autres ses precedantes
dispositions et ()a()pries les tesmoings cy apres nommes qu()il a
reconnus vouloir estre memoratifz de()sond(it) testamant et moy
no(tai)re le luy vouloir retenir fait et recite ez presances
de m(aîtr)e germain viay docteur en medecine residant a()toloze
monsieur m(aîtr)e jean vergie con(seill)er du roy lieutenant en()la
maistrise particuliere des eaux et forets siege de()villemur
le s(ieu)r jean()sipion vergie bourgeois, noble pierre de()senaux
m(aîtr)e jean françois vergie escolier jean bories m(aîtr)e chirurgien
et geraud blanquios pra(tici)en h(abit)ans de villemur sauf led(it) s(ieu)r
senaux quy reside a()rabastens signes avec moy no(tai)re led(it) s(ieu)r
prouho testateur a dit ne pouvoir signer a cauze que sa
main droite se trouve affligée et faible qu()il a apareu a
moy no(tai)re et tesmoings, viay, vergie, vergie, de()senaux
vergie, bories, blanquios, boye no(tai)re signes a()l()original qui
est en liasse d()ou()le()p(rese)nt extrait a()esté tiré par moy no(tai)re royal
de villemur soubz(sig)ne acquereur de()l()office et()papiers de()m(aîtr)e antoine
boye cy devant no(tai)re dud(it) villemur ^° sur son heredité et
elevé

Coulom, no(tai)re